

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.565 du 21 mars 2012

G./A.34.335/VI-8.230

En cause : **LAHAUT** Paul, décédé,

rue Joseph Brand, n° 46,
1030 Schaarbeek,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre de l'Intérieur,

**2. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR).**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} avril 1986, Paul LAHAUT demande l'annulation de la décision du 28 février 1986 par laquelle le Secrétaire permanent au recrutement considère que le requérant n'a pas satisfait à l'épreuve de maturité faisant partie du concours organisé en vue du recrutement de stagiaires ou agents de la sixième classe administrative destinés au ministère des Affaires étrangères.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 12 décembre 1994 a chargé le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de reprendre l'instruction du dossier et de déposer un rapport complémentaire.

Il ressort d'une consultation du Registre national que le requérant, Paul LAHAUT, est décédé le 25 novembre 2005.

M. l'Auditeur général au Conseil d'Etat, Philippe BOUVIER, a rédigé un rapport concluant que l'affaire doit être biffée du rôle.

Une ordonnance du 2 février 2012 convoque les parties à comparaître le 7 mars 2012 à 10 heures.

Cette ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Mme Ghislaine BEHEYDT, attaché, comparaissant pour la seconde partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'Auditeur général, Philippe BOUVIER, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Il ressort d'une consultation du Registre national que le requérant est décédé le 25 novembre 2005. Toutes les dispositions ont été prises par le Conseil d'Etat afin de mettre les ayants droit du requérant en mesure de reprendre l'instance. Ces dispositions se sont toutefois révélées infructueuses. L'instance n'ayant pas été reprise, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° G./A.34.335/VI-8.230 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt et un mars deux mille douze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.